

En 2021, l'Église presbytérienne au Canada a adopté le rapport final de du comité spécial concernant les pétitions n^{os} 1 et 2, 2021. Le rapport s'appuie sur les récits de personnes qui ont fait part de leur expérience du préjudice causé par les actions, les paroles et les attitudes racistes et marginalisantes de l'église et de ses membres. En reconnaissance du préjudice que l'église a causé, des fonds sont disponibles afin de fournir un soutien financier pour accéder à un suivi psychologique ou à une psychothérapie afin de favoriser la guérison.

À quoi servent les fonds?

Les fonds offrent une aide financière afin de soutenir la psychothérapie ou un suivi psychologique de ceux qui ont subi un préjudice causé par le racisme et la marginalisation au sein de l'Église presbytérienne du Canada. Le soutien financier offert par l'intermédiaire de ces fonds peut être utilisé pour un éventail d'options thérapeutiques. Des demandes peuvent être soumises A) afin de rembourser les frais engagés dans des séances de counseling et de psychothérapie et/ou B) afin de couvrir les frais de séances d'accompagnement psychologique ou de psychothérapie en cours ou nouvelles.

Qui peut bénéficier de ces fonds?

Les personnes qui ont subi un préjudice causé par le racisme et la marginalisation au sein de l'Église presbytérienne du Canada sont admissibles à un soutien financier. Les personnes qui demandent des fonds seront invitées à faire part de leur histoire et à décrire de quelle façon elles ont subi un préjudice au sein de l'Église presbytérienne du Canada et à quel point cela les a affectées négativement .

Qui examine les demandes de financement?

Les demandes seront rapidement examinées par un petit comité. Il n'y a pas d'échéance annuelle ou trimestrielle pour soumettre une demande. Toutes les demandes sont strictement confidentielles. Le comité d'examen est composé de la secrétaire associée pour les ministères de la Justice; du secrétaire général, de l'Agence Vie et Mission et du greffier principal de l'Assemblée générale. Le travail du comité d'examen est confidentiel et seuls les détails pertinents seront partagés avec le comité d'examen de trois membres par la personne qui reçoit la demande initiale. Les questions relatives à ce processus et à sa composition peuvent être abordées lors d'un entretien avec l'un des membres du comité à propos de la demande de fonds.

Que peuvent faire les personnes qui veulent se renseigner sur les fonds, mais qui hésitent à communiquer directement avec le personnel des bureaux du culte?

Les personnes qui ont subi un préjudice au sein de l'église peuvent être hésitantes à contacter les bureaux de l'église. Dans de tels cas, des personnes peuvent choisir de demander à une personne de confiance de communiquer avec un membre du comité d'examen en leur nom pour obtenir des informations supplémentaires à propos du processus. Un tiers de confiance peut être un membre de la famille, un ami, un ministre du culte, un ancien de l'église ou un professionnel de la santé mentale. Le comité d'examen n'exigerait pas du tiers de divulguer le nom de la personne qui lui a demandé de se renseigner sur les fonds.

Comment les demandes peuvent-elles être soumises?

Les personnes qui souhaitent se renseigner sur les fonds ou faire une demande de soutien peuvent appeler au 1 800 619-7301 et parler avec :

- D^{re} Allyson Carr (secrétaire associée, ministères de la Justice), poste 322;
- Le révérend Ian Ross-McDonald (secrétaire général, Agence Vie et Mission), poste 289;
- Le révérend Victor Kim (greffier principal, Assemblée générale), poste 227.

RÉAGIR AU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LES ACTIONS, LES PAROLES ET LES ATTITUDES RACISTES ET MARGINALISANTES AU SEIN DE L'ÉGLISE

Contexte

En 2021, l'Église presbytérienne du Canada a adopté le rapport final du comité spécial concernant les pétitions n^{os} 1 et 2, 2021. Le rapport s'appuie sur les récits de personnes qui ont fait part de leur expérience du préjudice causé par les actions, les paroles et les attitudes racistes et marginalisantes au sein de l'Église presbytérienne du Canada. En reconnaissance du préjudice que l'église a causé, des fonds sont disponibles afin de fournir un soutien financier pour accéder à du counseling ou à une psychothérapie afin de favoriser la guérison. Ce document inclut de l'information à propos des personnes pouvant bénéficier de ce financement et sur la manière dont ce financement est administré.

Si vous souhaitez vous renseigner à propos des fonds ou faire une demande de soutien financier, vous pouvez communiquer avec tout membre du comité d'examen par téléphone ou courriel.

- D^{re} Allyson Carr, secrétaire associée pour les ministères de la justice : acarr@presbyterian.ca, 1 800 619-7301, poste 322 (temporaire),
- Le révérend Victor Kim, greffier principal, Assemblée générale : vkim@presbyterian.ca, 1 800 619-7301, poste 227,
- Le révérend Ian Ross-McDonald, secrétaire général, Agence Vie et Mission : imcdonald@presbyterian.ca, 1 800 619-7301, poste 289.

FOIRE AUX QUESTIONS

À quoi servent les fonds?

Les fonds offrent une aide financière pour soutenir la psychothérapie ou les séances d'accompagnement psychologiques de ceux qui ont subi un préjudice par les actions, les paroles et les attitudes racistes et marginalisantes de l'Église presbytérienne du Canada et comment cela les a négativement affectés. Aux fins de ces fonds, « l'Église presbytérienne du Canada » peut faire référence aux ministères des congrégations, aux tribunaux de l'église, aux collèges, aux camps, aux centres de retraite et aux autres programmes affiliés au culte. Dans certains cas, le préjudice peut ne pas avoir eu lieu dans une église ou un bâtiment appartenant à l'Église presbytérienne au Canada, mais peut avoir été perpétué par un employé, un bénévole, un membre ou un adhérent de l'Église presbytérienne au Canada.

Des demandes peuvent être soumises :

- pour rembourser les frais engagés pour des séances d'accompagnement psychologique ou de psychothérapie passées,
- pour couvrir les frais pour des séances d'accompagnement psychologique ou de psychothérapie en cours.

Le soutien financier offert par l'intermédiaire de ces fonds peut être utilisé pour un éventail d'options thérapeutiques. Toutefois, les fonds destinés au counseling peuvent seulement être utilisés par des thérapeutes qui sont qualifiés pour exercer conformément aux normes et aux ordres réglementés par la province.

Qui peut bénéficier de ces fonds?

Les personnes qui ont été victimes des actions, des paroles et des attitudes racistes et marginalisantes au sein de l'église peuvent prétendre à un soutien financier. Les personnes qui demandent des fonds seront invitées à raconter brièvement leur histoire et à décrire comment les actions, les paroles et les attitudes au sein de l'église les ont négativement affectées.

Quel niveau de financement est disponible?

Les demandes varient en fonction des besoins des candidats. Les personnes qui se renseignent sur les fonds doivent prendre en considération le tarif horaire du professionnel avec lequel elles souhaitent travailler et le nombre de séances dont elles pensent avoir besoin.

Qui examine les demandes de financement?

Les demandes seront rapidement examinées par un petit comité d'examen. Il n'y a pas d'échéance annuelle ou trimestrielle pour soumettre une demande. Toutes les demandes sont strictement confidentielles. Le comité d'examen est composé de la secrétaire associée pour les ministères de la justice; du secrétaire général, de l'Agence vie et mission et du greffier principal de l'Assemblée générale. Le travail du comité d'examen est confidentiel et seuls les détails

pertinents seront partagés avec le comité d'examen de trois personnes par la personne qui reçoit la demande initiale. Les questions relatives à ce processus et à sa composition peuvent être abordées lors d'un entretien avec l'un des membres du comité à propos de la demande de fonds.

Que peuvent faire les personnes qui veulent se renseigner sur les fonds, mais qui hésitent à communiquer directement avec le personnel des bureaux du culte?

Les personnes qui ont subi un préjudice au sein de l'église peuvent être hésitantes à contacter ses bureaux. Dans de tels cas, des personnes peuvent choisir de demander à une personne de confiance de communiquer avec un membre du comité d'examen en leur nom pour obtenir des informations supplémentaires à propos du processus. Un tiers de confiance peut être un membre de la famille, un ami, un ministre du culte, un ancien de l'église ou un professionnel de la santé mentale. Le comité d'examen n'exigerait pas du tiers de divulguer le nom de la personne qui lui a demandé de se renseigner sur les fonds.

Quelles informations est-ce que les personnes doivent fournir lorsqu'elles font une demande de financement?

La quantité d'informations divulguées est à la discrétion de la personne qui fait une demande de financement. Les conversations d'accueil portent généralement sur les points suivants :

- Une description générale du préjudice subi et la raison pour laquelle la personne a demandé l'aide d'un conseiller ou d'un psychothérapeute. La description du préjudice doit inclure un compte rendu de l'impact des événements sur l'individu. Il peut ne pas être nécessaire de divulguer les noms ou d'identifier des détails des autres parties impliquées;
- Le montant du financement demandé;
- Un plan général de l'utilisation du financement. Cela comprendra généralement le taux horaire du professionnel avec lequel la personne qui demande de l'aide prévoit de travailler ainsi qu'une estimation de la fréquence à laquelle elle prévoit de voir le conseiller ou le psychothérapeute de son choix pour travailler sur cette partie de sa guérison.

Les informations que nous entendons seront également utilisées pour réfléchir aux moyens de réduire le racisme et la marginalisation au sein de l'église et de s'attaquer à leurs impacts.

Les personnes doivent-elles avoir déposé une plainte au titre de l'une des politiques de harcèlement de l'église pour être admissibles?

Non. Ce programme est distinct de toute procédure liée aux politiques et procédures de l'Église presbytérienne du Canada pour les cas où il y a eu harcèlement.

Est-ce que les personnes peuvent demander des fonds si elles n'ont pas déjà un psychologue ou psychothérapeute ?

Oui. Le soutien financier peut être conservé jusqu'au début du traitement.